



Nombre de conseillers	
En exercice	45
Présents	34
Votants	45

Date d'envoi de la convocation : 07 avril 2016

Le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le jeudi 14 avril 2016, à 20H30 à la salle du temps libre à Bourg-Blanc, sous la présidence de Christian Calvez, Président.

Etaient présents : GIBERGUES Bernard, FAGON Maryvonne, MARCHADOUR Hervé, BERTHOULOUX Jean-Paul, ROUE Danielle, ROQUINARC'H Jean-Yves, THEPAUT Bernard, GAILLARD Jean-Pierre, CORRE Laurence, LE COQ Gwendal, GUIAVARC'H Claude, CHARDON Laurent, LOAEC Monique, LE POLLES Philippe, CREAC'HCADEC Marie-Annick, ROUDAUT Anne-Thérèse, GUIZIOU Fabien, GALL Véronique, RONVEL Marie-Thérèse, BLEUNVEN Jean Luc, LINCOLN Andrew, CABON Marie-Pierre, CARIOU Philippe, ROMÉY Alain, TALARMAIN Roger, SALIOU Christine, BERGOT Albert, CALVEZ Christian, BOMAL Florence, BERGOT Dominique, GAUTIER Valérie, GUEGANTON Loïc, HAVET Nadège, TALOC Guy.

Excusés : Yann LE LOUARN avait donné pouvoir à Danielle ROUE, Béatrice PERES avait donné pouvoir à Jean-Yves ROQUINARC'H, Christine CHEVALIER avait donné pouvoir à Nadège HAVET, Anne POULNOT-MADEC avait donné pouvoir à Bernard THEPAUT, Jean-François TREGUER avait donné pouvoir à Christian CALVEZ, Sandrine LAVIGNE MEAR avait donné pouvoir à Laurence CORRE, Pierre L'HOSTIS avait donné pouvoir à Marie-Annick CREAC'HCADEC, Marcel LE FLOC'H avait donné pouvoir à Véronique GALL, Yannig ROBIN avait donné pouvoir à Andrew LINCOLN, Audrey COUSQUER avait donné pouvoir à Philippe CARIOU, Loïc JEZEQUEL avait donné pouvoir à Roger TALARMAIN.

Secrétaire de séance : Fabien GUIZIOU

Ordre du jour :

1- Adoption du compte-rendu du conseil du 11/02/2016 et des bureaux des 03/03 et 31/03/2016 – Christian CALVEZ.....	2
2- Déclaration de projet destinée à constater l'intérêt général du projet de la zone d'aménagement concerté à vocation d'activités de Kerlouis située sur la commune de LANNILIS – Bernard GIBERGUES.....	2
3- Comptes administratifs et de gestion 2015 – Christian CALVEZ.....	13
4- Affectation des résultats 2015 – Christian CALVEZ.....	16
5- Décision modificative n°1 – Christian CALVEZ.....	17
6- Gestion des procédures d'urbanisme communales durant l'élaboration du PLUi et adoption d'une charte de gouvernance – Christian CALVEZ.....	20
7- Achèvement de la procédure de révision allégée de la commune de Bourg-Blanc – Christian CALVEZ.....	21
8- Achèvement de la procédure de révision du PLU de la commune de Coat-Méal – Christian CALVEZ.....	22
9- Achèvement de la procédure de révision du POS et d'élaboration du PLU de la commune de Landéda – Christian CALVEZ.....	23
10- Achèvement de la procédure de révision du POS de la commune de Plouguerneu et sa transformation en PLU – Christian CALVEZ.....	24
11- Achèvement et approbation de la procédure de révision allégée de la commune de Plouvien – Christian CALVEZ.....	26
12- Achèvement de la procédure de révision du POS pour un passage en PLU de la commune de Saint-Pabu – Christian CALVEZ.....	28
13- Achèvement de la procédure de révision du PLU de la commune de Tréglonou – Christian CALVEZ.....	29
14- Intégration des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme – Christian CALVEZ.....	31
15- Paroles en Wrac'h – Participation financière 2016 – Roger TALARMAIN.....	32
16- Fixation de tarifs pour l'intervention d'agents et l'utilisation de véhicules des services techniques – Christian CALVEZ.....	33

Introduction du Président

Le Président introduit la réunion après une présentation des réalisations en cours et à venir sur la commune par le Maire de Bourg-Blanc, Bernard Gibergues.

Il rappelle ensuite aux conseillers les différentes délibérations qui seront à adopter au cours de la réunion et liste les principales décisions qui ont été prises par le bureau communautaire, qui ne relèvent pas de délibérations du conseil de communauté.

Il remercie également les conseillers de leur participation au séminaire, dont le thème était « Mutualisation et transfert de compétences. Quelle articulation pour un meilleur service à nos concitoyens ? » qui s'est déroulé le 9 avril dernier au centre des Abers à Landéda.

Enfin, il donne la parole à Andrew Lincoln afin de faire un point sur le dossier de l'île Vierge, étudié en bureau communautaire du 03 mars 2016.

1- Adoption du compte-rendu du conseil du 11/02/2016 et des bureaux des 03/03 et 31/03/2016 – Christian CALVEZ

Le conseil adopte à l'unanimité le compte-rendu du conseil du 11 février 2016 et donne acte au Président des comptes-rendus des bureaux des 03 et 31 mars 2015.

2- Déclaration de projet destinée à constater l'intérêt général du projet de la zone d'aménagement concerté à vocation d'activités de Kerlouis située sur la commune de LANNILIS – Bernard GIBERGUES

Idcc140416

Préambule

Monsieur le Président de la communauté de communes rappelle toute l'importance que la CCPA attache au renforcement de l'attractivité économique de son territoire. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'avenir du Pays des Abers.

La ZAC de Kerlouis, sur la commune de Lannilis dont la création a été décidée en décembre 2013, constitue, à ce titre, un projet d'envergure qui a pour objectifs de créer les conditions favorables à l'accueil de nouveaux porteurs de projets, mais également de permettre le développement de Tanguy Matériaux, entreprise emblématique implantée sur la commune de Lannilis.

La présence de nombreux centres de décision est un atout pour le Pays des Abers mais leur maintien et leur développement sont contraints par des logiques sur lesquelles la collectivité a peu de prise. Assurer une offre de qualité en termes de foncier économique aménagé et adapté aux besoins fait partie de notre volonté de les maintenir sur le territoire.

Il est également important de rappeler que la CCPA attache une grande importance à la préservation de son potentiel agricole. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de s'engager dans une démarche volontariste de constitution de réserves foncières afin de proposer des compensations ou des solutions alternatives aux exploitants impactés par ce projet.

Rappel du projet

La ZAC, d'une surface de 24 hectares environ, se situe dans le prolongement sud de la zone d'activités de Kerlouis et de la zone commerciale adjacente, implantées le long de la RD 13.

Le programme de travaux associés à la Zone d'Aménagement Concerté de Kerlouis prévoit :

- L'aménagement, à l'est, le long de la RD 13, d'un espace à vocation industrielle sur environ 9 ha pour les besoins de l'entreprise TANGUY Matériaux, entreprise spécialisée en produits du bâtiment et des travaux publics
- L'aménagement d'un village d'entreprise dans la partie ouest, phasé en trois tranches

- L'aménagement d'un lieu d'articulation des modes de déplacements au sud du contournement de la RD 113
- La création d'une voirie de déviation de la RD 113 et l'aménagement de giratoires
- La création des voiries de desserte interne, dont des liaisons douces reliées aux réseaux de chemins de grande randonnée
- L'aménagement au nord d'un bassin de rétention unique permettant une mise aux normes du bassin existant
- L'aménagement d'un emplacement prévu pour un système de production d'énergie mutualisé entre le village d'entreprises et l'entreprise industrielle, voire avec d'autres équipements de la ville.

Pour sa mise en œuvre, la Z.A.C. de Kerlouis a fait l'objet de plusieurs délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Abers :

- Par délibération en date du 31 janvier 2013, le conseil communautaire du Pays des Abers a acté le principe d'engagement d'une procédure de ZAC à vocation d'activités sur le secteur de Kerlouis et défini les modalités de la concertation préalable,
- Par délibération en date du 19 décembre 2013, le conseil communautaire du Pays des Abers a adopté les conclusions du rapport tirant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et de la concertation,
- Par délibération en date du 19 décembre 2013, le conseil communautaire du Pays des Abers a approuvé la création de la ZAC de Kerlouis à Lannilis,
- Par délibération en date du 16 octobre 2014, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Abers a approuvé les termes du contrat de concession d'aménagement de la ZAC de Kerlouis au profit de la Société d'Aménagement du Finistère (SAFI) comme concessionnaire et autorisé son Président à signer ledit traité,
- Par délibération en date du 16 octobre 2014 le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Abers a décidé de solliciter Monsieur le Préfet du Finistère pour lui demander d'organiser et d'ouvrir une enquête unique préalable à la déclaration publique, préalable à l'arrêté de cessibilité, préalable aux travaux de la ZAC et préalable à l'arrêté d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Par ordonnance du 30 septembre 2015, le Tribunal Administratif de Rennes a désigné le commissaire enquêteur.

Par arrêté préfectoral du 06 novembre 2015, Monsieur le Préfet a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire.

Le projet de réalisation des travaux et aménagements de la ZAC de Kerlouis est soumis à une enquête publique unique pour trois objets : déclaration d'utilité publique du projet, incidences des travaux liés au projet susceptibles de porter atteinte à l'environnement, autorisation au titre de la loi sur l'eau.

De manière conjointe, une enquête parcellaire a été ouverte pour déterminer les parcelles et identifier les propriétaires concernés par la ZAC.

L'enquête publique unique et l'enquête parcellaire ont eu lieu du lundi 30 novembre 2015 au jeudi 7 janvier 2016.

A l'issue de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire menées conjointement, Madame le Commissaire-enquêteur a transmis ses conclusions motivées et ses avis à Monsieur le Préfet. Une copie de ces éléments a été adressée par la préfecture à la communauté de communes le 04 mars 2016.

Il en ressort que 10 observations ont été relevées sur l'ensemble des registres dont 9 ont été recueillies pour l'enquête publique unique et 1 pour l'enquête parcellaire.

En ce qui concerne plus particulièrement le dossier de Déclaration d'Utilité Publique, Madame le commissaire enquêteur dresse un bilan des avantages et inconvénients du projet de la ZAC de Kerlouis.

Après avoir examiné les observations formulées par le public ainsi que les réponses apportées par la communauté de communes, dans son mémoire en réponse, madame le commissaire enquêteur considère que le projet d'aménagement de la ZAC de Kerlouis présente de nombreux avantages :

- Il permet notamment à la CCPA de répondre à un réel besoin en terrains destinés à l'installation de nouvelles activités ;
- Il favorisera la création d'emplois sur la commune de Lannilis ;
- Il permet le développement de l'entreprise TANGUY à l'étroit dans son siège historique situé en zone d'habitat du bourg de Lannilis génère de nombreuses nuisances de voisinage ;
- Il permet d'optimiser la desserte routière de LANNILIS et d'améliorer la sécurité routière ;
- Le site s'inscrit dans un secteur situé dans le prolongement de la zone de Kerlouis I, seule possibilité d'extension sur la commune ;
- La mise en œuvre de la procédure de ZAC permet également d'élaborer un plan général d'aménagement qui comprend une nouvelle voirie plus sûre pour la RD 113, un pôle d'échanges modal, une amélioration du bassin principal de rétention des eaux pluviales du bourg, une insertion paysagère de qualité en entrée de ville ;
- Les choix retenus valorisent l'environnement en aménageant les berges du ruisseau du Troubirou et respectent les principes de la Trame Bleue et de la Trame Verte du SCoT du Pays de Brest.
- Les risques d'inondation du Troubirou sont mieux contenus ; la sécurité des personnes et des biens est améliorée; le principe de précaution « me » paraît appliqué.
- Le coût des travaux de ces équipements publics sera réparti sur l'ensemble des terrains aménagés.

En termes d'inconvénients, Madame le commissaire enquêteur considère que le projet présente quelques inconvénients :

- Les impacts sur deux exploitations agricoles sont importantes et la communauté de communes du Pays des Abers peine à trouver des terres, seul un ensemble de parcelles de 4, 14 ha a été acquis pour compenser la perte de terres agricoles ;
- La mise en œuvre du projet nécessite l'acquisition de parcelles privées agricoles qui justifie, faute d'accords amiables, la procédure d'expropriation ;
- Le projet situé en sortie de bourg et recevant ses eaux pluviales nécessite d'importants travaux hydrauliques qui auront des impacts sur le ruisseau du Troubirou pendant la phase « travaux »

Compte tenu des analyses et des raisons énumérées dans son rapport et dans ses conclusions, Madame le commissaire donne **un avis favorable** quant à l'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de Kerlouis sur la commune de Lannilis.

Cet avis favorable est toutefois assorti de deux recommandations :

1. Compensation foncière des terres agricoles

- le commissaire enquêteur recommande à la CCPA d'assurer une compensation foncière des terres agricoles aux exploitants concernés

2. Phasage d'ouverture à l'urbanisation

- le commissaire enquêteur recommande d'adapter le calendrier d'ouverture à l'urbanisation de la ZAC en commençant par la partie la plus proche de la zone de Kerlouis actuelle.

Concernant l'enquête dans le cadre d'une opération susceptible d'affecter l'environnement :

- le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable**.

Concernant l'enquête sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable**.

Concernant l'enquête parcellaire :

- Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** à la réalisation des acquisitions foncières, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, nécessaires à l'aménagement de la ZAC de kerlouis à LANNILIS, tel que le dossier a été présenté à l'enquête

Par courrier en date du 4 mars 2016, Monsieur le Préfet a demandé à la communauté de communes de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation et dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

– En application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L.123-1 du Code de l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L.1 du Code de l'expropriation, après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale intéressée sur l'intérêt général du projet.

– En application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du titre II du Code de l'environnement, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

– En application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Prise en considération de l'étude d'impact

L'étude d'impact réalisée par le cabinet ARTELIA du 21 mars 2012 au 27 juin 2013, dans le cadre du dossier de création, a permis de confirmer que le site retenu était adapté pour la création d'une ZAC à vocation d'activités industrielles et artisanales.

Cette étude précise que les principes d'aménagement retenus s'inscrivent en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 13 septembre 2011, du Plan local de l'urbanisme de la commune de Lannilis approuvé le 20 novembre 2013.

L'étude d'impact a notamment permis de faire un état initial précis du site, d'analyser les effets indirects, directs permanents et transitoires de la ZAC sur l'environnement et la santé et d'identifier les dispositions pour limiter ces effets. Ces éléments ont été pris en compte dans le projet d'aménagement de la ZAC.

Une mise à jour de l'étude d'impact de 2013 a été réalisée par le cabinet ARTELIA en mai 2015, en apportant des compléments concernant la thématique «eaux pluviales» et la de connexion du ruisseau du Troubirou. En effet, depuis 2013, date de réalisation de l'étude d'impact, les aménagements suivants ont été précisés :

- La déconnexion du ruisseau du Troubirou du bassin de rétention
- Le curage et l'agrandissement du bassin de rétention
- L'ensemble des données et l'analyse complète sur le ruisseau du Troubirou et le milieu aquatique ont été traités dans le dossier d'autorisation Loi sur l'eau réalisé en 2014 et sont repris dans le complément d'étude d'impact.

Prise en considération de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

L'Autorité environnementale a été consultée deux fois.

Dans le cadre de la création de la ZAC de Kerlouis, l'Autorité environnementale (Ae) saisie en juillet 2013 a produit, par courrier en date du 01 octobre 2013, un avis sans observation dans les délais impartis.

Dans le cadre du dossier ayant pour finalité l'enquête publique unique portant sur les demandes de déclaration d'utilité publique (DUP), d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de Kerlouis, un nouvel avis de l'Autorité environnementale (Ae) a été rendu le 16 octobre 2015.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Conformément à l'article L 122-I IV du code de l'environnement, la décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser son projet prend en considération cet avis.

L'avis rappelle notamment que les principaux enjeux environnementaux identifiés par le porteur de projet concernent :

- L'insertion paysagère du projet dans son environnement
- La gestion et la qualité des eaux
- La gestion des déplacements et nuisances sonores associées
- La préservation des habitats
- La consommation énergétique

Il souligne également que, d'une façon globale, l'étude d'impact est bien construite et permet d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale menée à l'occasion du projet en fonction des grands principes d'aménagement énoncés. L'avis souligne également que l'état initial de l'environnement est complet et que les méthodes utilisées sont clairement présentées.

Il est toutefois suggéré de préciser certains aspects qui permettront à la fois d'affiner l'analyse des impacts environnementaux mais également de préciser les mesures à prendre pour en limiter les effets.

Les compléments ou précisions demandés portent sur les aspects suivants :

- Articulation du projet avec le SCOT
- Articulation du projet avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne
- Qualité formelle du dossier
- Insertion paysagère du projet d'aménagement dans son environnement et caractéristiques d'aménagement liées à l'accueil de l'entreprise industrielle
- Production d'un cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales
- Prise en compte et gestion des déplacements et nuisances sonores associées
- Compensation des pertes en terres agricoles
- Gestion des déblais liés au chantier d'aménagement :
- Gestion et qualité des eaux
- Consommation énergétique

La communauté de Commune du Pays des Abers a répondu à l'avis de l'autorité environnementale par un mémoire en réponse en date du 25 novembre 2015 .Il est complété par des documents annexes portant sur :

- La modélisation de l'insertion paysagère du projet de ZAC de Kerlouis
- L'étude d'impact acoustique réalisée par le bureau d'études Alhyange
- Les courriers de candidature adressés par la CCPA à la SAFER

Les différents points abordés dans le mémoire en réponse de la CCPA apportent des précisions sur la définition du projet en cours, sans pour autant traduire des modifications apportées au projet. Ce mémoire en réponse est joint en annexe.

Prise en considération de la consultation du public

Il est rappelé que le public a été consulté à différentes reprises dans le cadre de l'élaboration du projet de ZAC de Kerlouis.

Concertation préalable

Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation préalable a été engagée en 2013. Elle s'est notamment traduite par l'organisation d'une réunion publique le 03 avril 2013, la mise en place d'une exposition du projet sur panneaux en mairie de Lannilis et la mise à disposition du dossier de création et de l'étude d'impact au stade d'avancement d'avril 2013 et d'un registre d'observations entre les 04 et 19 avril 2013.

À la cours de cette procédure de concertation, aucune observation n'a été consignée sur le registre de concertation.

Le public s'est exprimé lors de la réunion publique. Les préoccupations exprimées étaient les suivantes :

- Evacuation des eaux pluviales compte tenu de la problématique des inondations du Troubirou ;
- Compte tenu de la nature supposée du terrain, questions sur la capacité de la zone à infiltrer les eaux de ruissellement ;
- Demande sur les modalités d'acquisition des terrains ;
- Inquiétudes concernant les nuisances liées au chantier

Un bilan de cette concertation a été tiré et des éléments de réponse aux différentes préoccupations exprimées lors de la réunion publique ont été apportés dans le cadre de la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2013.

Mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis rendu par l'autorité administrative de de l'Etat compétente en matière d'environnement

Conformément à l'article L 122-1-1 du Code l'environnement, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale rendu le 01 octobre 2013 ont été mis à la disposition du public en mairie de Lannilis du 14 au 28 octobre 2013.

Une seule observation a été mentionnée au cours de cette mise à disposition. Elle émane de propriétaires riverains et porte sur la problématique du ruisseau du Troubirou et du bassin de rétention existant. Les mesures nécessaires à la gestion des eaux pluviales et leurs éventuelles conséquences sur le ruisseau le Troubirou ont fait l'objet d'une étude de modélisation hydraulique spécifique dont les conclusions ont été prises en compte dans le dossier loi sur l'eau réalisé en 2014 ainsi que dans le complément d'étude d'impact de mai 2015.

Consultation du public dans le cadre de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire

L'étude d'impact initiale de 2013 et le complément d'étude réalisé en mai 2015 ainsi que les deux avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de la communauté de communes du Pays des abers du 25 novembre 2015 ont également été mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 30 novembre 2015 au 07 janvier 2016.

A l'issue de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire, il ressort que 10 observations ont été recueillies sur l'ensemble des registres dont 9 pour l'enquête publique unique et 1 pour l'enquête parcellaire.

Les thèmes abordés par le public dans le cadre de cette consultation portent principalement sur les points suivants :

- Risque d'inondations :

Les riverains du ruisseau du Troubirou s'inquiètent des risques accrus d'inondation. L'un deux demandes le maintien d'un accès à une de ses parcelles par l'intérieur de la ZAC.

- Impacts sur les exploitations agricoles :

Les agriculteurs qui exploitent les terrains compris dans l'emprise de la ZAC demandent des compensations de terres dans un périmètre raisonnable. L'un estime que le projet sans l'assurance de bonnes compensations met en péril son exploitation.

- Impacts économiques du projet et intérêt général

Un propriétaire conteste l'intérêt public de l'opération qui vise à assurer le transfert de l'entreprise TANGUY

- Loi Littoral

Un propriétaire évoque la méconnaissance des dispositions de la loi littoral concernant l'extension de l'urbanisation en continuité.

- Insertion paysagère

Un habitant souligne la nécessité de réaliser l'insertion paysagère le long de la RD 13.

- Choix de la date de la déclaration d'utilité publique

Un ancien élu regrette le calendrier retenu pour l'enquête publique concernant la déclaration d'utilité publique de ce projet.

Globalement, toutes les interventions sauf celle d'une propriétaire, sont favorables au projet dans le sens du maintien de l'entreprise TANGUY à LANNILIS.

Chacune des observations formulées par le public dans le registre d'enquête publique unique a fait l'objet d'une attention particulière à travers la rédaction d'un mémoire en réponse rédigé par la communauté de communes en date du 27 janvier 2016 et qui a été remis, dans le cadre de la procédure, à madame la commissaire enquêteur.

Pour mémoire, et concernant l'enquête parcellaire, la seule observation formulée au titre de l'enquête parcellaire ne concerne ni la désignation des propriétaires, ni les limites de propriété des biens appartenant à la personne concernée par l'observation.

Cette observation n'ayant aucune incidence sur le projet, la communauté de communes n'a apporté aucun élément de réponse en retour.

Prise en considération des conclusions et avis du commissaire enquêteur relatifs à l'enquête publique unique et à l'enquête parcellaire

A l'issue de l'enquête publique, Madame le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable quant à l'utilité publique du projet. Comme indiqué en page 3 de la présente délibération, cet avis est assorti de deux recommandations concernant les compensation foncières des terres agricoles pour les exploitants concernés et l'adaptation du calendrier d'ouverture à l'urbanisation de la ZAC en commençant par la partie la plus proche de la zone de Kerlouis actuelle.

Ces recommandations seront prises en compte dans la poursuite du projet dans les conditions suivantes :

I. En ce qui concerne la compensation foncière des terres agricoles :

- Le projet de zone d'activités de Kerlouis qui recouvre une surface de 24 hectares environ représente un peu moins de 22 hectares de surfaces agricoles utiles et impacte plus spécifiquement quatre exploitations agricoles dont les sièges d'exploitation, bien que non situés dans le périmètre de la ZAC, sont tous localisés sur la commune de Lannilis.
- Consciente du poids économique de l'agriculture sur son territoire et de l'impact du projet sur ces exploitations, la Communauté de communes du Pays des Abers avec l'appui de la commune de Lannilis, s'est engagée dans la recherche de compensations foncières afin de minimiser l'impact du projet économique de Kerlouis sur le fonctionnement des exploitations concernées.
- Les représentants de la commune de Lannilis et de la Communauté de communes ont ainsi établi différents contacts auprès de propriétaires et d'exploitants agricoles afin de rechercher des opportunités foncières.
- Un ensemble de parcelles représentant 4,14 hectares localisé à proximité du hameau du Pouldu sur la commune de Lannilis est actuellement en cours d'acquisition par la Communauté de communes. Ces surfaces serviront directement comme termes d'échange pour compenser les surfaces agricoles impactées par le projet de la ZAC de Kerlouis.
- Par ailleurs, la Communauté de communes du pays des Abers dispose d'une veille foncière assurée par la SAFER.
- La Communauté de communes a ainsi répondu à deux reprises à des appels à candidatures présentés par la SAFER en 2014 et 2015. Ces candidatures n'ont pas abouti favorablement.
- Parallèlement à ces différentes démarches, une cellule foncière regroupant la commune de Lannilis, les communes limitrophes, la Communauté de communes du Pays des Abers et les partenaires institutionnels a été mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du pays des Abers.
- Une mission d'étude et de conseils a été confiée, à partir de 2014, à la chambre d'agriculture du Finistère.

- Les conclusions de l'étude ont été présentées le 3 décembre 2015 aux représentants de la Communauté de communes du Pays des Abers (CCPA)
- Cette étude a permis de révéler 2 enjeux principaux pour l'activité agricole sur la CCPA :
 - la préservation des potentiels agricoles dans le cadre des projets d'emprises foncières, par l'instauration de compensations foncières aux exploitations impactées.
 - l'accompagnement et l'anticipation des départs en retraite des chefs d'exploitation pour le maintien et la transmission des exploitations du territoire.
- Dans le prolongement de cette réflexion, et à partir des données issues de l'étude identifiant les exploitations sans successeur, la communauté de communes du Pays des Abers devrait dans les prochains mois pouvoir engager des démarches prospectives pour tenter de maîtriser du foncier sur son territoire.
- Les réserves foncières ainsi constituées serviront **prioritairement** à la mise en place d'échanges amiables avec les exploitants agricoles dont les terres sont impactées par le projet de la ZAC de Kerlouis. Le projet de la ZAC de Kerlouis est, en effet, identifié comme étant un projet d'aménagement jugé prioritaire à l'échelle du territoire communautaire.
- Selon les disponibilités foncières, les recherches de compensation foncières seront prioritairement orientées vers les exploitations qui sont les plus impactées par le projet, à savoir l'exploitation n° 1 installée à Kerazan et l'exploitation n°2 installée à Kerien.
- Dans tous les cas, et au-delà de cette volonté de répondre aux attentes des exploitants de disposer de compensation foncière, l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains causés aux exploitants agricoles par l'expropriation sera indemnisée selon les règles du code de l'expropriation.
- Il est enfin rappeler que le maintien des activités agricoles à l'intérieur du périmètre de la ZAC sera, dans la mesure du possible, favorisé en fonction des besoins d'ouverture à l'urbanisation. Les emprises en attente d'aménagement seront systématiquement maintenues en terres agricoles. Pour ces emprises, la communauté de communes ou son concessionnaire établira avec les exploitants concernés des contrats de type prêt à usage.
- Ces mesures, certes transitoires, permettront néanmoins d'atténuer les impacts directs liés à la perte du foncier agricole et donneront un délai supplémentaire pour saisir toute opportunité de relogement selon les demandes formulées par les exploitants.

2. En ce qui concerne le calendrier d'ouverture à l'urbanisation de la ZAC :

- Le programme prévisionnel des constructions de la ZAC de Kerlouis prévoit principalement l'accueil des entreprises sur environ vingt-quatre hectares :
 - A l'Est, le long de route départementale n°13, une emprise aménagée sur une surface de près de 10 ha environ permettra l'implantation d'une activité industrielle.
 - A l'ouest, le projet prévoit l'aménagement d'un village d'entreprises phasé en trois tranches. Le parcellaire, découpé en trois îlots, proposera aux futurs porteurs de projets une offre variée, avec des surfaces de terrains adaptées et qui pourront évoluer en fonction de besoins des entreprises
- Il est rappelé que, compte tenu des enjeux d'implantation de l'entreprise industrielle, l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC se fera en priorité dans les parties Nord et Est, à savoir dans les secteurs les plus proches de la zone d'activités de Kerlouis. Les autres espaces dédiés aux activités économiques seront ouverts à l'urbanisation de manière progressive et phasée pour répondre aux attentes des entreprises sur les vingt prochaines années et limiter l'impact direct sur l'activité agricole qui pourra y être maintenue

Concernant l'enquête parcellaire, l'avis favorable du commissaire enquêteur n'est assorti d'aucune recommandation particulière.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la réalisation de la ZAC de Kerlouis » présente le caractère d'un projet d'intérêt général pour les motifs et considérations suivants :

- Comme rappelé en préambule, l'aménagement du parc d'activités de Kerlouis à Lannilis constitue un enjeu majeur pour le développement économique du territoire du Pays des Abers.

Son intégration dans le SCOT du Pays de Brest et son identification dans le Plan Local d'Urbanisme de Lannilis témoignent de la vocation de cette opération à renforcer l'offre de foncier économique et assurer son équilibre au sein des territoires du Pays de Brest.

Il s'agit d'un projet d'ensemble dont l'aménagement et la commercialisation sont envisagés sur une vingtaine d'années. Il a été conçu pour être à la fois modulable et s'inscrire dans une vision durable de l'aménagement à travers une approche phasée et maîtrisée, notamment en termes de consommation d'espaces.

Il permettra notamment d'accompagner les porteurs de projets et de répondre au mieux aux enjeux de développement économique et de maintien de l'emploi, dans un contexte malheureusement marqué par le départ de plusieurs entreprises emblématiques, en raison, justement, de difficultés d'implantation ou d'extension.

La modularité envisagée permettra d'accueillir des activités artisanales et industrielles, sous forme de « village d'entreprise » avec parcelles aménagées délivrables à la demande et des espaces dédiés aux activités industrielles nécessitant des surfaces importantes.

Peu de parc d'activités, à l'échelle du Pays de Brest, sont aujourd'hui à même d'accueillir des demandes de ce type et, compte-tenu de sa configuration optimale, le développement de la ZAC de Kerlouis constitue pour cela une opportunité majeure, notamment pour l'implantation de bâtiment abritant des process industriels de grande longueur. A cet égard, les quelques disponibilités foncières existant à l'échelle de la CCPA sont bien trop restreintes et morcelées.

Cette ZAC a notamment pour objectif d'accueillir les établissements Tanguy, entreprise emblématique de la commune de Lannilis, à la fois en terme d'emplois (160 emplois aujourd'hui sur le site de Lannilis, dont au moins la moitié serait affecté à la production dans l'unité de Kerlouis) mais également de rayonnement territorial et plus largement d'impact sur l'économie locale.

L'implantation actuelle, sur le site historique de l'entreprise en centre-ville n'est aujourd'hui clairement plus adaptée aux évolutions des activités (mauvaise organisation, impossibilité de développer de nouveaux process rationalisés faute de place, rupture de charges, éclatement sur plusieurs sites) et est générateur de nuisances importantes (bruit, circulation) au sein d'une zone d'habitat.

Compte-tenu de cette configuration, le développement de l'entreprise est aujourd'hui freiné, ce qui la place dans une position délicate d'un point de vue économique.

- Ce transfert de l'activité de Tanguy Matériaux contribuera à libérer le centre-ville de Lannilis de contraintes fortes en termes de circulation et de sécurité et de nuisances vis-à-vis du voisinage.
- Au-delà de ces enjeux économiques, les avantages attendus dans la réalisation des travaux de la ZAC de Kerlouis sont les suivants :
- Assurer une continuité urbaine cohérente, notamment en termes d'échelle des bâtis au contact des zones d'habitat existantes et en respectant les espaces naturels et la trame paysagère existante.
- Mettre en œuvre un projet paysagé pour réduire l'impact de la zone sur le grand paysage et en particulier depuis la RD 13
- Permettre la réalisation d'un emplacement réservé pour un lieu d'articulation des modes de déplacements et pour un équipement public. Ce lieu remplacera notamment l'aire de covoiturage spontanée créée sur la RD 113.
- Améliorer la desserte routière de Lannilis et la sécurité routière par la création du barreau routier à l'intérieur de la ZAC. La création d'une déviation de la route actuelle au sud de la ZAC permettra de réguler la circulation et sécuriser le trafic en supprimant notamment un virage à angle droit considéré comme dangereux et situé à l'entrée du hameau de Kerveur.

Sur la base de ces éléments, il est demandé au Conseil communautaire de déclarer d'intérêt général le projet de la ZAC de Kerlouis.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code l'environnement, notamment ses articles L. 123-I et suivants et L. 126-I,

Vu le code l'expropriation, notamment ses articles L.122-I et L.I,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'étude d'impact et son complément,

Vu les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest

Vu le plan local de l'urbanisme de la commune de Lannilis

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays des Abers en date du 31 janvier 2013 actant le principe d'engagement d'une procédure de ZAC à vocation d'activités sur le secteur de Kerlouis et définissant les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays des Abers en date du 19 décembre 2013 adoptant les conclusions du rapport tirant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays des Abers en date du 19 décembre 2013 approuvant la création de la ZAC de Kerlouis à Lannilis,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Abers en date du 16 octobre 2014, approuvant les termes du contrat de concession d'aménagement de la ZAC de Kerlouis au profit de la Société d'Aménagement du Finistère (SAFI) comme concessionnaire et autorisant son Président à signer ledit traité,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Abers en date du 16 octobre 2014 décidant de solliciter Monsieur le Préfet du Finistère pour lui demander d'organiser et d'ouvrir une enquête unique préalable à la déclaration publique, préalable à l'arrêté de cessibilité, préalable aux travaux de la ZAC et préalable à l'arrêté d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 organisant l'enquête conjointe d'une enquête publique unique et d'une enquête parcellaire,

Vu l'enquête publique,

Vu les avis et conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu le résultat de la consultation du public

Vu le rapport présenté par le Président de la communauté de communes joint à la présente convocation,

Décide :

Article I : de prendre en considération :

- le bilan de la concertation avec le public réalisée préalablement à la création de la ZAC et le bilan de mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement du 01 octobre 2013 identifiés dans la délibération du 19 décembre 2013,
- l'étude d'impact initiale de 2013 et l'étude d'impact complémentaire de mai 2015,
- le premier et second avis de l'autorité environnementale rendus les 01 octobre 2013 et 16 octobre 2015.
- le résultat de la consultation du public.
- les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur assortis des recommandations concernant d'une part, les compensations foncières pour les exploitants agricoles concernés et d'autre part, d'adaptation du calendrier d'ouverture à l'urbanisation en commençant par la partie la plus proche de la zone de Kerlouis actuelle.

Article 2 : de déclarer le projet d'aménagement de la ZAC de Kerlouis d'intérêt général au regard des motifs et considérations suivants :

- Permettre l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et industrielles sur le territoire,
- Accueillir l'entreprise TANGUY, entreprise emblématique de la commune de Lannilis en lui permettant de disposer d'un site adapté au développement d'une unité de structures en bois sur environ 10 ha
- Libérer, par le transfert de l'activité TANGUY, le centre-ville de Lannilis de contraintes fortes notamment en termes de circulation, de sécurité et de nuisances vis-à-vis du voisinage
- Assurer une continuité urbaine cohérente au contact des zones d'habitat existantes.
- Mettre en œuvre un projet paysagé de qualité pour réduire l'impact de la zone sur le grand paysage et en particulier depuis la RD 13
- Permettre, par la déviation de la RD 113 prévue à l'intérieur de la ZAC, un raccordement sécurisé, plus adapté et plus fluidifié à la RD 13
- Contribuer, d'une manière plus générale, au dynamisme économique commercial et social de la Communauté de Communes du Pays des Abers, en confortant des emplois existants et en permettant le développement de nouveaux emplois sur le territoire communautaire.

Article 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays des Abers ainsi qu'à la mairie de Lannilis, commune concernée par le projet .Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article L. 5211-47 du Code général des collectivités territoriale.

Sont annexés à la présente délibération :

- Etude d'impact réalisée en 2013 et son complément d'étude d'impact réalisé en 2015
- Avis de l'Autorité environnementale des 01 octobre 2013 et 16 octobre 2015.
- Mémoire de la Communauté de communes en date du 25 novembre 2015 en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale daté du 16 octobre 2015.
- Mémoire de la Communauté de communes en réponse au procès-verbal de synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur en date 27 janvier 2016.
- Copie des registres d'enquête publique unique et d'enquête parcellaire.
- Copie du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur sur l'enquête publique unique préalable à la DUP de la ZAC de Kerlouis et sur l'enquête parcellaire.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 31 mars dernier.

Claude Guiavarc'h exprime sa satisfaction de voir ce projet aboutir, un projet qui sera générateur d'emplois sur le territoire.

Le conseil communautaire, deux conseillers s'abstenant et à l'unanimité des suffrages exprimés, émet un avis favorable à cette déclaration de projet destinée à constater l'intérêt général du projet de la zone d'aménagement concerté à vocation d'activités de Kerlouis située sur la commune de LANNILIS.

3- Comptes administratifs et de gestion 2015 – Christian CALVEZ

2dcl40416

Les comptes administratifs et de gestion 2015 se présentent comme suit :

COMPTES ADMINISTRATIFS 2015 – COMPTES DE GESTION DU RECEVEUR

PRINCIPAL	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report		100 000	4 231 349,84		4 231 349,84	100 000
Opérations 2015	10 667 435,51	13 736 544,12	2 688 522,09	4 838 901,93	13 355 957,60	18 575 446,05
	10 667 435,51	13 836 544,12	6 919 871,93	4 838 901,93	17 587 307,44	18 675 446,05
Excédent		3 169 108,61				1 088 138,61
Déficit			-2 080 970,00			

« OM »	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report			61 146,67		61 146,67	
Opérations 2015	3 588 852,24	3 726 718,80	408 653,46	270 349,43	3 997 505,70	3 997 068,23
	3 588 852,24	3 726 718,80	469 800,13	270 349,43	4 058 652,37	3 997 068,23
Excédent		137 866,56				
Déficit			-199 450,70		-61 584,14	

MOUILLAGES AB	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report			524 578,77		524 578,77	,00
Opérations 2015	126 295,23	144 742,39	31 290,07	38 530,39	157 585,30	183 272,78
	126 295,23	144 742,39	555 868,84	38 530,39	682 164,07	183 272,78
Excédent		18 447,16				
Déficit			-517 338,45		-498 891,29	

SPANC	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report		26 327,31		7 146,50		33 473,81
Opérations 2015	63 591,08	35 147,37		2 098,30	63 591,08	37 245,67
		61 474,68		9 244,80	63 591,08	70 719,48
Excédent				9 244,80		7 128,40
Déficit	-2 116,40					

« ZAE »	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report			60 682,47		60 682,47	
Opérations 2015	501 598,80	993 750,09	501 076,00	60 682,47	1 002 674,80	1 054 432,56
	501 598,80	993 750,09	561 758,47	60 682,47	1 063 357,27	1 054 432,56
Excédent		492 151,29				
Déficit			-501 076,00		-8 924,71	

TOTAL BUDGETS	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report		126 327,31	4 877 757,75	7 146,50	4 877 757,75	133 473,81
Opérations 2015	14 947 772,86	18 636 902,77	3 629 541,62	5 210 562,52	18 577 314,48	23 847 465,29
	14 947 772,86	18 763 230,08	8 507 299,37	5 217 709,02	23 455 072,23	23 980 939,10
Excédent		3 815 457,22				525 866,87
Déficit			-3 296 736,85			

I) BUDGET PRINCIPAL

A) Fonctionnement

Excédent de fonctionnement :	3 169 108,61 €
Recettes de fonct	13 736 544,12 €
Dépenses de foncti	<u>-10 667 435,51 €</u>
Excédent de fonctionnement 2015	3 069 108,61 €
Excédent 2014 reporté	<u>100 000,00 €</u>
Excédent de fonctionnement cumulé	3 169 108,61 €

Ce résultat, supérieur de 1 855 000 € aux prévisions budgétaires s'explique comme suit :

Ecarts sur dépenses:	- 936 000 €
Charges exceptionnelles (Subventions aux budgets annexes)	- 351 000 €
Subventions(organismes extérieurs)	- 300 000 €
Charges à caractère général	-191 000 €
Personnel	- 42 000 €
Charges financières	- 29 000 €
Autres	- 23 000 €
Ecarts sur Recettes	+ 919 000 €
Fiscalité (TH 156 000 €, CFE 2010/2015 510 000 €)	666 000 €
Subventions	301 000 €
Autres	- 48 000 €

Globalement le taux de réalisation des dépenses réelles de fonctionnement dépasse les 91 % et le taux de réalisation des recettes réelles est de 107 %. Il est à noter que le niveau des dépenses réelles de fonctionnement reste stable d'une année sur l'autre, malgré l'évolution des charges de personnel de +6,84 %. Cette stabilité s'explique par le maintien à un niveau bas du coût des énergies, des frais financiers et par la baisse exceptionnelle en 2015 de la contribution au SPAAL (-70 000 €).

Pour mémoire, ce résultat intègre la reprise de provisions historiquement constituées pour un montant de 1 281 317 €, sans laquelle le résultat de clôture aurait été en léger déficit.

B) Investissement :

Besoin de financement 2015 :	-2 080 970 €
Recettes d'investissement :	4 838 902 €
Dépenses d'investissement :	<u>-2 688 522 €</u>
Excédent d'investissement 2015 :	2 150 380 €
Déficit 2014 reporté :	-4 231 350 €
Déficit d'investissement cumulé	-2 080 970 €

En 2015, les principales dépenses réelles d'équipements (2 005 594 €) ont concerné :

Les fonds de concours aux communes :	894 924 €
Acquisition de matériel :	368 342 €
Déploiement du très haut débit :	282 353 €
Hôtel d'entreprise de Penhoat (travaux)	108 096 €
Maison du lac (Hôtel de communauté)	71 941 €
Véloroute	78 184 €
Breizh bocage	68 168 €
Intervention dans le logement	55 107 €

En sus, 259 080 € concernant le capital des emprunts ont été remboursés.

Il convient de faire remarquer, qu'aucun nouvel emprunt n'a été mobilisé en 2015 pour financer ces équipements. Au 31/12 le niveau d'endettement de la CCPA reste faible. Tous budgets confondus il se monte à 1 419 500 €.

Suite à la couverture du déficit de fonctionnement, le résultat global de clôture disponible pour le financement du budget 2016 est de 1 088 138,61€.

2) BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Ce budget traite de l'ensemble des aspects de la filière déchet (Collecte, tri, valorisation, élimination...). Il bénéficie aujourd'hui d'une stabilisation des tonnages globaux traités permettant un lissage des dépenses de fonctionnement. Par ailleurs, l'ensemble des efforts réalisés en matière de tri sélectif permet une valorisation croissante des sous produits, engendrant des recettes supplémentaires par rapport aux exercices antérieurs.

Excédent de fonctionnement 2015 :	137 866,56 €
Déficit d'investissement 2016 :	138 304,03 €
Déficit d'investissement reporté :	61 146,67 €
Besoin de financement de la section d'investissement	199 450,70 €

Globalement le besoin de financement de ce budget est de **61 584,14 €**, niveau stable par rapport à l'exercice précédent. Ce solde sera repris et couvert par la décision modificative n°1.

Les faits marquants sur ce budget sont les suivants :

En 2015, les recettes réelles de fonctionnement ont évolué d'environ 315 000 € dont 168 000 € provenant des subventions des éco-organismes, au titre de la valorisation des déchets et 147 000 € issus de la revalorisation des tarifs (4%). Dans le même temps, les dépenses réelles de fonctionnement n'ont évolué que de 62 000 € (1,89%), quasi exclusivement liées à la réévaluation des charges de personnel imputées à ce budget.

Cette évolution favorable a permis, pour la première fois, au budget de fonctionnement d'atteindre l'équilibre sans recours au budget principal.

Concernant l'investissement les dépenses d'équipements se sont élevées à 349 000 €. Elles concernent en grande partie la première phase de l'acquisition et de la pose de conteneurs enterrés.

3) BUDGET ANNEXE DES MOUILLAGES DE L'ABER BENOIT

Ce budget retrace l'ensemble de l'activité liée à la gestion de la zone de mouillage de l'Aber Benoit. L'exercice 2015 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 18 447,16 € et un déficit d'investissement cumulé de 517 338,45 €, qui sera reporté lors de l'affectation des résultats. Globalement ce budget génère un besoin de financement de 498 891,29 €.

4) BUDGET ANNEXE SPANC

Les réalisations 2015 intégrant les résultats des exercices antérieurs, font apparaître un déficit de fonctionnement à hauteur de 2116,40 € et un excédent d'investissement de 9 244,80 €. Ces résultats seront reportés sur l'exercice 2016.

5) BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITÉ

L'exécution budgétaire 2015 se solde par un excédent de fonctionnement de 492 151,29 € et un déficit d'investissement de 501 076 €, qui feront l'objet d'un report sur 2016.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 31 mars dernier.

Loïc Guéganton s'interroge sur la reprise des provisions, qui fait apparaître une augmentation importante par rapport à 2014. Cette augmentation est essentiellement constituée de reversements exceptionnels d'impôts et taxes, issus de régularisations sur les exercices antérieurs.

Avant le vote du compte administratif et conformément à la réglementation, le Président, Christian CALVEZ, sort de la salle dans laquelle se tient cette séance du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les comptes administratifs 2015 et valide les comptes de gestion du Receveur.

4- Affectation des résultats 2015 – Christian CALVEZ

3dcl40416

Comme chaque année, conformément aux dispositions des nomenclatures comptables s'appliquant sur le budget principal et sur les budgets annexes, il est proposé de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice.

1) Budget Principal

Résultat de fonctionnement à affecter :	3 169 108,61 €
Résultat d'investissement (déficit) :	-2 080 970,00 €

Proposition d'affectation :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (1068) :	2 080 970,00 €
Excédent de fonctionnement reporté (002) :	1 088 138,61 €

2) Budget annexe collecte et traitement des déchets

Résultat de fonctionnement à affecter :	137 866,56 €
Résultat d'investissement (déficit) :	-199 450,70 €

Proposition d'affectation :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (1068) :	137 866,56 €
---	--------------

3) Budget annexe mouillages de l'Aber Benoît

Résultat de fonctionnement à affecter :	18 447,16 €
Résultat d'investissement (déficit) :	-517 338,45 €

Proposition d'affectation :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (1068) :	18 447,16 €
---	-------------

4) Budget annexe SPANC

Résultat de fonctionnement :	- 2 116,40 €
Résultat d'investissement (excédent)	9 244,80 €

Affectation :

Déficit de fonctionnement reporté (002) :	- 2 116,40 €
Solde d'investissement reporté (001) :	9 244,80 €

5) Budget annexe zones d'activités

Résultat de fonctionnement (excédent) :	492 151,29 €
Résultat d'investissement (déficit)	- 501 076,00 €

Ces résultats feront l'objet d'un report dans chacune des sections concernées.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 31 mars dernier.

Les membres du conseil, à l'unanimité, valident cette proposition.

5- Décision modificative n° I – Christian CALVEZ

4dcl60416

La décision modificative n° I à pour objet d'intégrer les résultats de l'exercice précédent, mais aussi de procéder à des ajustements non prévus lors du budget primitif. Pour chaque budget, les propositions se présentent comme suit :

1) Budget principal

Dépenses de fonctionnement

023	Virement à la section d'investissement	1 973 338,61
615	Entretien sur voie et réseaux	180 000,00
012	Charges de personnel	14 000,00
681	Dotation aux amortissement	- 97 000,00
	Total dépenses de fonctionnement	2 070 338,61

Recettes de fonctionnement

002	Excédent de fonctionnement reporté	1 088 138,61
7816	Reprise sur provision pour dépréciation des immobilisations	982 200,00
	Total recettes de fonctionnement	2 070 338,61

Dépenses d'investissement

001	Solde d'exécution négatif reporté	2 080 970,00
202	Frais liées à la réalisation de documents d'urbanisme (opération)	130 000,00
204	Fonds de Concours – Ajustement KERSAINT (centre Bourg)	- 190 000,00
2041642	Subvention d'équipement (Budget annexe Abers Benoît)	498 900,00
2315 (041)	Installation, matériel et outillage technique	16 100,00
2315 (041)	Constructions	58 700,00
	Total des dépenses d'investissement	2 594 670,00

Recettes d'investissement

1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	2 080 970,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 973 338,61
28	Dotation aux amortissements et aux provisions	- 97 000,00
2031 (041)	Frais d'études	74 800,00
164	Emprunts en Euros	- 1 437 438,61
	Total des recettes d'investissement	2 594 670,00

2) Budget annexe collecte et traitement des déchets

Dépenses d'investissement

001	Solde d'exécution négatif reporté	199 450,70
-----	-----------------------------------	------------

Recettes d'investissement

1068	Excédent de fonctionnement capitalisé (affectation)	137 866,56
164	Emprunts en Euros	61 584,14
	Total des recettes d'investissement	199 450,70

3) Budget annexe mouillages de l'Aber Benoît

Dépenses de fonctionnement

681	Dotation aux amortissements	32 600,00
021	Virement à la section d'investissement	- 28 500,00
	Total des dépenses de fonctionnement	4 100,00

Recettes de fonctionnement

777	Quote part des subventions d'investissement transférées au résultat	4 100,00
-----	---	----------

Dépenses d'investissement

001	Solde d'exécution négatif reporté	517 338,45
139	Subvention d'investissement transférées au résultat	4 100,00
	Total des dépenses d'investissement	521 438,45

Recettes d'investissement

1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	18 447,16
021	Virement de la section de fonctionnement	- 28 500,00
131	Subvention d'investissement	498 891,29
28	Amortissements	32 600,00
	Total des recettes de fonctionnement	521 438,45

4) Budget annexe SPANC

Dépenses de fonctionnement

002	Déficit d'investissement reporté	2 116,40
042	Dotation aux amortissement	- 2 116,40
	Total des dépenses de fonctionnement	0,00

Dépenses d'investissement

Opération 10	Acquisitions diverses	7 128,40
--------------	-----------------------	----------

Recettes d'investissement

001	Solde d'exécution reporté	9 244,80
28	Amortissements	- 2 116,40
	Total des recettes d'investissement	7 128,40

4) Budget annexe Zones d'Activités

Dépenses de fonctionnement

71333 (042)	Variation des encours	- 553 263,40
71355 (042)	Variation terrains aménagés (Penhoat et Kerlouis)	496 676,00
	Total des dépenses de fonctionnement	- 56 587,40

Recettes de fonctionnement

71333 (042)	Variation des encours	-56 587,40
-------------	-----------------------	------------

Dépenses d'investissement :

001	Résultat d'investissement reporté	501 076,00
33553 (040)	Travaux en cours	-56 587,40
		444 488,60

Recettes d'investissement

16413	Emprunts en euros	501 076,00
33553(040)	Travaux en cours	-553 263,40
3555 (040)	Terrains aménagés	496 676,00
		444 488,60

NB : Compte tenu de la nécessaire régularisation d'écritures, omises sur les exercices antérieurs, l'intégration du résultat de fonctionnement excédentaire 2015 entrainera un sur-équilibre sur l'exercice. Cette présentation est conforme aux dispositions de la M14.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 31 mars dernier.

Outre l'affectation obligatoire des résultats de l'exercice précédent et l'ajustement d'écritures d'ordres, la décision modificative N°1 intègre les inscriptions nouvelles suivantes:

Au budget Principal :

Dépenses relatives à l'élaboration des documents d'urbanisme : 130 000 €

Les dépenses en matière d'urbanisme étant imputables en section d'investissement, il est proposé d'inscrire en 2016, 90 000 € pour la réalisation du PLUI (360 000 € sur quatre ans), et 40 000 € pour assurer la continuation des PLU communaux (*y compris avenants en cours*).

Entretien des accotements et élagages sur voiries : 180 000 €

CCPA ayant souhaité lancer une action concernant l'entretien des abords des voiries, un marché est actuellement en cours de préparation.

Charges de personnel : 14 000 €

Apurement du déficit d'investissement du budget annexe mouillages des l'Aber Benoît : 498 900 €

Le total de ces dépenses réelles représentent un besoin de financement de 822 900 €.

Les ressources nouvelles, pour environ 2 260 300 € proviennent de l'affectation du résultat 2015 (1 088 000 €), du solde des provisions historiquement constituées (982 200 €) et par un ajustement des fonds de concours (- 190 000 € - Kersaint – Bourg).

Les ressources de financement étant supérieures aux besoins, l'inscription budgétaire pour emprunt, prévue au budget primitif pour 2 687 000 €, peut être réduite de 1.437.400 €.

Au budget annexe collecte et traitement des déchets :

Ce budget voit l'inscription d'un emprunt de 61 584,14 € permettant de financer le solde du déficit de la section d'investissement. Il est à noter que ce solde provient d'un report équivalent de déficit (61 146,47 €) provenant de l'exercice précédent, couvert de la même façon par emprunt, sans réalisations sur 2015.

Au budget annexe mouillages de l'Aber Benoit :

A ce budget, la principale inscription concerne la subvention d'équipement versée par le budget principal pour couvrir le déficit historique, lié à la réalisation initiales des équipements. (498 900 €)

Au budget SPANC :

Une réduction des dépenses inscrites au budget primitif est proposée pour 2 116,40€ afin de couvrir le déficit de fonctionnement reporté.

Au budget Zones d'activité :

Les inscriptions concernent uniquement la régularisation de certaines écritures, issues des exercices antérieurs (transferts de budgets à budget, inscriptions pour ordre insuffisantes). Les ajustements, proposés en lien avec les services du trésor, doivent permettre une « remise à plat » du dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, valide cette proposition de décision modificative.

6- Gestion des procédures d'urbanisme communales durant l'élaboration du PLUi et adoption d'une charte de gouvernance – Christian CALVEZ

5dcci40416

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

Par délibération du 18 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015. La Communauté de Communes du Pays des Abers est donc compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1^{er} novembre, date du caractère effectif du transfert.

Dans le prolongement de ce transfert de compétence, le conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) lors de séance en date du 17 décembre 2015. En parallèle de cette procédure d'élaboration, la loi ALUR permet aux EPCI compétents de poursuivre les procédures d'urbanisme communales en vigueur. Afin de définir les modalités de mises en œuvre de ces procédures ainsi que les rôles et responsabilités de chacun dans la gestion de celles-ci, il est proposé l'adoption d'une convention de gouvernance.

Dans cette période transitoire, il semble indispensable de déterminer une méthode applicable à tous et régissant les procédures communales en cours et futures pendant la phase d'élaboration du PLUi pour :

- d'une part, donner priorité les interventions et garder comme objectif premier l'approbation du PLUi avant 4 ans,
- et d'autre part, déterminer les possibles et les limites afin que les communes sachent ce qu'elles pourront faire et peut être ne pas faire durant cette période transitoire.

Cette charte détermine aussi les critères d'appréciation des procédures souhaitées par les communes durant l'élaboration du PLUi, et définit la collaboration entre les communes et la Communauté pour ces procédures.

Suite à une rencontre de chacune des communes concernées par une procédure, les grands principes régissant les procédures d'urbanisme communales pendant la construction du PLUi ont été définis et sont traduits dans une charte de gouvernance.

Suite à l'avis favorable de la commission intercommunale d'urbanisme du 22 mars 2016 et du bureau communautaire du 31 mars dernier,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **approuve les modalités régissant les procédures d'urbanisme communales pendant la construction du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),**
- **autorise le président à signer la charte de gouvernance et à la proposer à la signature des maires des communes membres.**

7- Achèvement de la procédure de révision allégée de la commune de Bourg-Blanc –

Christian CALVEZ

6dcci40416

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite « loi ALUR »),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2015 relative à la prescription d'une révision dite allégée du PLU de la commune de Bourg-Blanc afin de corriger le zonage Nh pour un passage en zonage A concernant des parcelles accueillant quelques sièges d'exploitation agricole,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juin 2015 relative au transfert de compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communal,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers, laquelle a désormais la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale » à compter du 1^{er} novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2016 relative à la demande de poursuite de la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bourg-Blanc,

Considérant que le dossier de PLU révisée de manière allégée est en cours de constitution afin d'être arrêté par le Conseil Communautaire,

Par délibération du 18 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015. La Communauté de Communes du Pays des Abers est donc compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1^{er} novembre, date du caractère effectif du transfert.

Dans le prolongement de ce transfert de compétence, le conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) lors de séance en date du 17 décembre 2015. En parallèle de la procédure d'élaboration d'un PLUi, l'article 136 de la loi ALUR indique que «Si une commune membre de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure. »

Par délibération en date du 05 avril 2016, le conseil municipal de la commune de Bourg-Blanc a demandé officiellement à la Communauté de Communes du Pays des Abers d'achever la procédure de révision allégée du PLU. Etant donné l'avancement du projet et le travail déjà réalisé, il est proposé que la Communauté poursuive, en parallèle de l'élaboration du PLUi, la procédure engagée initialement par la commune et cela dans un calendrier respectant les échéances suivantes : arrêt du projet avant le 27 mars 2017 et approbation du PLU révisé avant l'ouverture de l'enquête publique du PLUi.

Suite à l'avis favorable :

- de la commission intercommunale d'urbanisme du 22 mars 2016,
- du Bureau Communautaire en date du 31 mars 2016 relative à la gestion de procédures d'urbanisme communales durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'adoption de la charte de gouvernance,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- **donne son accord à l'achèvement de la procédure de révision « dite allégée » du PLU de la commune de Bourg-Blanc prescrite avant le transfert de compétence, consistant à corriger le zonage Nh pour un passage en zonage A concernant des parcelles accueillant quelques sièges d'exploitation agricole**
- **autorise le Président ou son représentant à solliciter des dotations ou des subventions auprès de l'Etat ou toutes autres structures ou organismes**
- **autorise le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.**

8- Achèvement de la procédure de révision du PLU de la commune de Coat-Méal – Christian CALVEZ

7dcc140416

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 mai 2012 relative à la prescription d'une révision du PLU de la commune de Coat-Méal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juin 2015 relative au transfert de compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers, laquelle a désormais la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale » à compter du 1^{er} novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2015 relative à la demande d'achèvement de la procédure de révision du PLU de la commune de Coat-Méal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant le débat du Conseil Municipal en date du 26 février 2015 sur les orientations du PADD du PLU de Coat-Méal,

Considérant que le dossier de PLU révisé doit être finalisé et présenté aux personnes publiques associées avant d'être arrêté,

Par délibération du 18 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015. La Communauté de Communes du Pays des Abers est donc compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1^{er} novembre, date du caractère effectif du transfert.

Dans le prolongement de ce transfert de compétence, le conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) lors de séance en date du 17 décembre 2015. En parallèle de la procédure d'élaboration d'un PLUi, l'article 136 de la loi ALUR permet indique que « Si une commune membre de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en

tenant lieu ou d'une carte communale, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure. »

Par délibération en date du 23 novembre 2015, le conseil municipal de la commune de Coat-Méal a demandé officiellement à la Communauté de Communes du Pays des Abers d'achever la procédure de révision du PLU. Cette procédure de révision a pour objectif de :

- développer le territoire communal dans un esprit de développement durable,
- adapter le PLU au contexte normatif actuel : respect et application des lois, compatibilité avec le SCoT, cohérence avec les documents réglementaires tels que le PLH.

Étant donné l'avancement du projet et le travail déjà réalisé, il est proposé que la Communauté poursuive, en parallèle de l'élaboration du PLUi, la procédure engagée initialement par la commune et cela dans un calendrier respectant les échéances suivantes : arrêt du projet de PLU avant le 27 mars 2017 et approbation du PLU révisé avant l'ouverture de l'enquête publique du PLUi.

Suite à l'avis favorable :

- de la commission intercommunale d'urbanisme du 22 mars 2016,
- l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 31 mars 2016 relative à la gestion de procédures d'urbanisme communales durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'adoption de la charte de gouvernance,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- **donne son accord à la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du PLU de la commune de Coat-Méal prescrite avant le transfert de compétence,**
- **autorise le Président ou son représentant à solliciter des dotations ou des subventions auprès de l'Etat ou toutes autres structures ou organismes,**
- **autorise le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.**

9- Achèvement de la procédure de révision du POS et d'élaboration du PLU de la commune de Landéda – Christian CALVEZ

8dcc140416

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2013 relative à la prescription d'une révision du POS et l'élaboration d'un PLU sur la commune de Landéda,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juin 2015 relative au transfert de compétence en matière de PLU et document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers, laquelle a désormais la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale » à compter du 1^{er} novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015 relative à la demande d'achèvement de la procédure de révision du POS et d'élaboration d'un PLU sur la commune de Landéda,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que la phase de diagnostics est en cours et que le Conseil Communautaire sera prochainement saisi pour débattre sur les grandes orientations du PADD,

Par délibération du 18 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015. La Communauté de Communes du Pays des Abers est donc compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1^{er} novembre, date du caractère effectif du transfert.

Dans le prolongement de ce transfert de compétence, le conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) lors de séance en date du 17 décembre 2015. En parallèle de la procédure d'élaboration d'un PLUi, l'article 136 de la loi ALUR permet indique que «Si une commune membre de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure. »

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le conseil municipal de la commune de Landéda a demandé officiellement à la Communauté de Communes du Pays des Abers d'achever la procédure de révision du POS et d'élaboration d'un PLU. Cette procédure de révision a pour objet de :

- favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale et l'environnement,
- redéfinir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune,
- intégrer les dispositions législatives en vigueur en notamment la prise en compte de la loi Littoral, la loi SRU, la loi Urbanisme et Habitat, le loi ENL, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP), la loi « dite Grenelle 2 » et la loi ALUR,
- mettre son document d'urbanisme en compatibilité avec le SCoT du Pays de Brest.

Étant donné l'avancement du projet et le travail déjà réalisé, il est proposé que la Communauté poursuive, en parallèle de l'élaboration du PLUi, la procédure engagée initialement par la commune et cela dans un calendrier respectant les échéances suivantes : arrêt du projet avant le 27 mars 2017 et approbation du PLU avant l'ouverture de l'enquête publique du PLUi.

Suite à l'avis favorable :

- de la commission intercommunale d'urbanisme du 22 mars 2016,
- du Bureau Communautaire en date du 31 mars 2016 relative à la gestion de procédures d'urbanisme communales durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'adoption de la charte de gouvernance,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- **donne son accord à la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du POS et d'élaboration d'un PLU sur la commune de Landéda prescrite avant le transfert de compétence**
- **autorise le Président ou son représentant à solliciter des dotations ou des subventions auprès de l'Etat ou toutes autres structures ou organismes**
- **autorise le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.**

10- Achèvement de la procédure de révision du POS de la commune de Plouguerneau et sa transformation en PLU – Christian CALVEZ

9dcci40416

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 avril 2012 relative à la prescription d'une procédure de révision du POS de la commune de Plouguerneau et sa transformation en PLU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juin 2015 relative au transfert de compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2015 ayant dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU de la commune de Plouguerneau,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2015 émettant un avis favorable sur le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale » à la Communauté de Communes du Pays des Abers et autorisant Monsieur le Maire à demander officiellement à cette dernière d'achever la procédure de révision du POS de la commune de Plouguerneau et sa transformation en PLU,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers, laquelle a désormais la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale » à compter du 1^{er} novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté n° IAR21122015 en date du 21 décembre 2015 de Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers prescrivant une enquête publique relative à la révision du POS de la commune de Plouguerneau et sa transformation en PLU,

Vu l'arrêté n° IAR040216 en date du 04 février 2016 portant prorogation de l'enquête publique relative à la révision du POS de Plouguerneau et sa transformation en PLU,

Vu l'arrêté n° IAR170216 en date du 17 février 2016 modifiant l'arrêté n° IAR040216 en date du 04 février 2016 portant prorogation de l'enquête publique relative à la révision du POS de Plouguerneau et sa transformation en PLU,

Considérant le débat du Conseil Municipal en date du 5 février 2015 sur les orientations du PADD du PLU de Plouguerneau,

Considérant que l'enquête publique s'est clôturée le 10 mars 2016 et que le rapport d'enquête publique est en cours de constitution par le commissaire enquêteur,

Par délibération du 18 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015. La Communauté de Communes du Pays des Abers est donc compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1^{er} novembre, date du caractère effectif du transfert.

Dans le prolongement de ce transfert de compétence, le conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) lors de séance en date du 17 décembre 2015. En parallèle de la procédure d'élaboration d'un PLUi, l'article 136 de la loi ALUR indique que « Si une commune membre de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure. »

Par délibération en date du 17 septembre 2015, le conseil municipal de la commune de Plouguerneau a demandé officiellement à la Communauté de Communes du Pays des Abers d'achever la procédure de révision du POS et sa transformation en PLU. Cette procédure a été prescrite par la commune suite à l'annulation le 02 mars 2012 par le Tribunal Administratif de Rennes de la délibération du 25 juin 2008 approuvant le PLU de la commune de Plouguerneau, mettant la commune sous le régime du POS datant du 21 juillet 1982. Ce POS doit faire l'objet d'une révision afin de :

- répondre aux enjeux actuels en termes d'aménagement du territoire et de développement durable de la commune,
- s'adapter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur : loi Littoral, loi Paysage, loi SRU, loi Urbanisme et Habitat, loi ENL, loi « dite Grenelle 2 » et loi ALUR),
- de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le SCoT du Pays de Brest.

Etant donné l'avancement du projet et le travail déjà réalisé, il est proposé que la Communauté poursuive, en parallèle de l'élaboration du PLUi, la procédure engagée initialement par la commune et cela dans un calendrier respectant les échéances suivantes : arrêt du projet avant le 27 mars 2017 et approbation du PLU avant l'ouverture de l'enquête publique du PLUi.

L'enquête publique s'est déroulée du 8 janvier 2016 au 10 mars 2016, la CCPA étant en attente de la remise du rapport d'enquête publique.

Suite à l'avis favorable :

- de la commission intercommunale d'urbanisme du 22 mars 2016,
- du Bureau Communautaire en date du 31 mars 2016 relative à la gestion de procédures d'urbanisme communales durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'adoption de la charte de gouvernance,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **donne son accord à l'achèvement de la procédure de révision du POS de la commune de Plouguerneau et sa transformation en PLU, prescrite avant le transfert de compétence**
- **autorise le Président ou son représentant à solliciter des dotations ou des subventions auprès de l'Etat ou toutes autres structures ou organismes**
- **autorise le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.**

II - Achèvement et approbation de la procédure de révision allégée de la commune de Plouvien – Christian CALVEZ

10dcci40416

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2015 relative à la prescription d'une révision dite allégée du PLU de la commune de Plouvien – secteur du Raden,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juin 2015 relative au transfert de compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2015 ayant arrêté le projet du PLU de Plouvien,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 août 2015 soumettant à l'enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal de Plouvien,

Vu les avis des services consultés lors de la réunion des Personnes Publiques Associées en date du 3 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers, laquelle a désormais la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale » à compter du 1^{er} novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 relative à la demande d'achèvement de la procédure par approbation du PLU révisé de manière allégée pour le secteur du Raden de la commune de Plouvien,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Considérant le dossier de révision allégée annexé à la présente délibération,

Par délibération du 18 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015. La Communauté de Communes du Pays des Abers est donc compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1^{er} novembre, date du caractère effectif du transfert.

Dans le prolongement de ce transfert de compétence, le conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) lors de séance en date du 17 décembre 2015. En parallèle de la procédure d'élaboration d'un PLUi, l'article 136 de la loi ALUR indique que «Si une commune membre de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure. »

Par délibération en date du 18 novembre 2015, le conseil municipal de la commune de Plouvien a donné son accord pour autoriser la Communauté à poursuivre et à achever la procédure de révision allégée du PLU. Etant donné l'avancement du projet et le travail déjà réalisé, il est proposé que la Communauté poursuive, en parallèle de l'élaboration du PLUi, la procédure engagée initialement par la commune et approuve le PLU révisé dont le dossier est annexé à la présente délibération.

Par un jugement rendu le 27 mars 2015, le tribunal administratif de Rennes a déclaré le PLU de Plouvien illégal sur un secteur de 8 ha environ situés au lieudit le Raden, le classement de ce secteur en zone IAUe du PLU approuvé le 16 avril 2013 étant jugé incompatible avec les dispositions de la loi "Littoral" auxquelles la commune était soumise jusqu'au 1^{er} Avril 2014.

La commune n'a pas fait appel de ce jugement qui a entraîné le choix par la S.I.L.L., propriétaire, d'une autre implantation pour sa Tour de séchage, investissement de 50 millions d'euros, créateur de 70 à 80 emplois.

Souhaitant ne pas entraver le développement de ce secteur, le conseil municipal, par délibération du 7 avril 2015 :

- a pris acte de l'intention du maire, après enquête publique, d'abroger les Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) successifs, remis en vigueur par l'annulation du PLU, de manière à provoquer un retour pour ce secteur aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.),
- a prescrit une procédure de révision allégée du PLU sur le secteur du Raden visant à réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD. Par application du RNU, consécutive à l'abrogation du PLU et des POS successifs, le secteur du Raden est classé de facto en zone agricole. Le nouveau règlement du PLU mis en œuvre par la révision allégée, relatif à la zone du Raden, viendrait dans le respect des orientations du PADD, élargir les catégories de constructions autorisées dans la zone IAUe, en y permettant l'implantation de construction liées à l'activité agricole.

Cette révision a fait l'objet d'une concertation, en particulier par une exposition en mairie du 10 avril au 1^{er} Juillet 2015.

L'enquête publique s'est déroulée du 18 septembre au 19 octobre 2015, aboutissant à un avis favorable du commissaire-enquêteur.

Le PLU de la commune de Plouvien, révisé sur le secteur du Raden est donc en situation d'être approuvé. Cet achèvement par approbation est nécessaire du fait de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme qui, en cas d'annulation partielle d'un PLU, impose d'élaborer sans délai de nouvelles dispositions. Ce même article impose que le PLU couvre la totalité du territoire communal, ce qui n'est plus le cas depuis le jugement du 27 mars 2015.

Suite à l'avis favorable :

- de la commission intercommunale d'urbanisme du 22 mars 2016, valant Conférence Intercommunale des Maires
- du Bureau Communautaire en date du 31 mars 2016 relative à la gestion de procédures d'urbanisme communales durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'adoption de la charte de gouvernance,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- **donne son accord à la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Plouvien prescrite avant le transfert de compétence,**
- **approuve le PLU de la commune de Plouvien révisé sur le secteur du Raden de manière allégée.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCPA et en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture, de sa transmission aux Personnes Publiques Associées et de l'accomplissement des mesures de publicité.

12- Achèvement de la procédure de révision du POS pour un passage en PLU de la commune de Saint-Pabu – Christian CALVEZ

11dcl40416

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2009 relative à la prescription d'une procédure de révision du POS et d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Pabu,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2014 relative à la reprise de la concertation et de l'élaboration du projet de PLU dans la perspective d'un nouveau bilan de la concertation et d'un nouvel arrêt du projet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juin 2015 relative au transfert de compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communal,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers, laquelle a désormais la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale » à compter du 1^{er} novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2015 relative à la demande d'achèvement de la procédure de révision du POS et d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Pabu,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant le débat du Conseil Municipal en date du 26 février 2015 sur les orientations du PADD du PLU de Saint-Pabu,

Considérant que le dossier de PLU a été présenté aux Personnes Publiques Associées le 13 octobre 2015 et que cette présentation a engendré certaines remarques vis à vis de la délimitation de la zone agglomérée,

Par délibération du 18 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015. La Communauté de Communes du Pays des Abers est donc compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1^{er} novembre, date du caractère effectif du transfert.

Dans le prolongement de ce transfert de compétence, le conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) lors de séance en date du 17 décembre 2015. En parallèle de la procédure d'élaboration d'un PLUi, l'article 136 de la loi ALUR indique que « Si une commune membre de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure. »

Par délibération en date du 13 novembre 2015, le conseil municipal de la commune de Saint-Pabu a demandé officiellement à la Communauté de Communes du Pays des Abers d'achever la procédure de révision du POS pour un passage en PLU. Cette procédure a pour objectifs de :

- répondre aux enjeux actuels en termes d'aménagement du territoire et de développement durable,
- s'adapter aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur : loi Littoral, loi SRU, loi Urbanisme et Habitat, loi ENL, lois « dite Grenelle 2 » et loi ALUR),
- de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune avec le SCoT du Pays de Brest.

Étant donné l'avancement du projet et le travail déjà réalisé, il est proposé que la Communauté poursuive, en parallèle de l'élaboration du PLUi, la procédure engagée initialement par la commune et cela dans un calendrier respectant les échéances suivantes : arrêt du projet avant le 27 mars 2017 et approbation du PLU avant l'ouverture de l'enquête publique du PLUi.

Suite à l'avis favorable :

- de la commission intercommunale d'urbanisme du 22 mars 2016,
- l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 31 mars 2016 relative à la gestion de procédures d'urbanisme communales durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'adoption de la charte de gouvernance,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- **donne son accord à la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du POS et d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Pabu prescrite avant le transfert de compétence,**
- **autorise le Président ou son représentant à solliciter des dotations ou des subventions auprès de l'Etat ou toutes autres structures ou organismes,**
- **autorise le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.**

13- Achèvement de la procédure de révision du PLU de la commune de Tréglonou –

Christian CALVEZ

12dcc140416

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 septembre 2012 relative à la prescription d'une révision du PLU de la commune de Tréglonou,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juin 2015 relative au transfert de compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communal,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers, laquelle a désormais la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale » à compter du 1^{er} novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015 relative à la demande d'achèvement

de la procédure de révision du PLU de la commune de Tréglonou,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant le débat du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2014 sur les orientations du PADD du PLU de Tréglonou,

Considérant que le dossier de PLU a été présenté aux Personnes Publiques Associées le 12 mai 2015 et qu'il a reçu des observations favorables,

Par délibération du 18 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015. La Communauté de Communes du Pays des Abers est donc compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1^{er} novembre, date du caractère effectif du transfert.

Dans le prolongement de ce transfert de compétence, le conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) lors de séance en date du 17 décembre 2015. En parallèle de la procédure d'élaboration d'un PLUi, l'article 136 de la loi ALUR indique que «Si une commune membre de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure. »

Par délibération en date du 13 novembre 2015, le conseil municipal de la commune de Tréglonou a demandé officiellement à la Communauté de Communes du Pays des Abers d'achever la procédure de révision du PLU visant à :

- permettre le développement du territoire de la commune dans un esprit de développement durable et
- adapter le PLU au contexte normatif actuel (application des lois ALUR et Littoral, compatibilité avec le SCoT, cohérence avec les documents réglementaires tels que le PLH).

Etant donné l'avancement du projet et le travail déjà réalisé, il est proposé que la Communauté poursuive, en parallèle de l'élaboration du PLUi, la procédure engagée initialement par la commune et cela dans un calendrier respectant les échéances suivantes : arrêt du projet avant le 27 mars 2017 et approbation du PLU révisé avant l'ouverture de l'enquête publique du PLUi.

Suite à l'avis favorable :

- de la commission intercommunale d'urbanisme du 22 mars 2016,
- du Bureau Communautaire en date du 31 mars 2016 relative à la gestion de procédures d'urbanisme communales durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'adoption de la charte de gouvernance,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- **donne son accord à la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du PLU de la commune de Tréglonou prescrite avant le transfert de compétence,**
- **autorise le Président ou son représentant à solliciter des dotations ou des subventions auprès de l'Etat ou toutes autres structures ou organismes,**
- **autorise le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.**

14- Intégration des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme – Christian CALVEZ

13dcci40416

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1-5 et L.123-3-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes du pays des Abers,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan Local d'Urbanisme,

Par délibération du 18 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015. La Communauté de Communes du Pays des Abers est donc compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1^{er} novembre, date du caractère effectif du transfert.

Dans le prolongement de ce transfert de compétence, le conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) lors de séance en date du 17 décembre 2015.

Dans le prolongement de l'ordonnance prévue par la loi ALUR, une série de décrets s'attèle à la partie réglementaire de la recodification du code de l'urbanisme, ouvrant aux communes et intercommunalités de nouveaux outils dans le cadre d'un plan local d'urbanisme modernisé et recentré autour du projet d'aménagement.

Initiée par l'ordonnance du 23 septembre 2015, la recodification du code de l'urbanisme (CU) - principalement son livre 1^{er} - s'est achevée par la publication de deux décrets relatifs à la partie réglementaire le 29 décembre 2015. Pour l'essentielle à droit constant, cette nouvelle codification opère, une modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU). C'est précisément cette partie du projet que le législateur par décret (n° 2015-1783) s'attache à réformer le contenu du plan local d'urbanisme (PLU) en réaffirmant "le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification". A noter qu'un premier décret (n° 2015-1782), prévu par la loi Alur, précise principalement les obligations des maîtres d'ouvrage quant à la concertation préalable facultative du public pour les projets de permis de construire ou d'aménager situés sur un territoire couvert par un document d'urbanisme (art. L. 300-2 du CU).

Ce décret modifie le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) tout en permettant d'y inscrire certaines règles qui pourront être soit moins contraignantes, soit plus contraignantes que dans le passé. La nouvelle écriture du règlement est articulée autour de trois thèmes que sont respectivement :

- la destination des constructions, les usages des sols et natures d'activité,
- les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
- et les équipements et réseaux.

L'ensemble du dispositif régissant le règlement du PLU est désormais codifié aux articles R.151-1 à R.151-50 du Code de l'urbanisme.

D'autres évolutions sont apportées par ce décret comme :

- l'allégement du rapport de présentation des documents d'étude nécessaires à l'établissement du diagnostic,
- la suppression d'articles obligatoires sans intérêt pour la poursuite de projets dans certaines zones du PLU,
- la mise en place de trois types d'orientations d'Aménagement et de Programmation (sectorielles, patrimoniales et sans règlement),

- la modification des destinations et la création de sous-destinations afin de favoriser la mixité fonctionnelle,
- ou encore, la création d'un statut juridique aux schémas et illustrations.

Ce décret qui entre en vigueur le 1er janvier 2016 prévoit une application progressive "avec droit d'option pour les collectivités". Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant cette date, les dispositions issues du décret s'appliqueront "uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet". Les collectivités se lançant dans une élaboration ou une révision générale de leur PLU après le 1er janvier 2016 intégreront quant à elles l'ensemble du contenu modernisé du PLU. Les PLU approuvés avant l'entrée en vigueur de ce décret restent régis par le code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision.

Afin de ne pas élaborer un document qui dès son approbation serait obsolète et de permettre aux bureaux d'étude candidats à la consultation lancée par la CCPA d'intégrer ces dispositions à leur offre,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve l'intégration à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

15- Paroles en Wrac'h – Participation financière 2016 – Roger TALARMAIN

14dcci40416

Le festival « Paroles en Wrac'h » est né en 2009 de la volonté des communes de Landéda, Lannilis et Plouguerneau. Il est le fruit d'un travail de réflexion mené par les bibliothèques et médiathèques de ces 3 communes. En 2012, Bourg-Blanc a intégré le festival ; suivi par Coat-Méal, Le Drennec, Plabennec, Plouguin et Plouvien en 2013 et enfin Saint-Pabu en 2014.

L'objectif recherché, à travers cet événement, est de contribuer à faire découvrir la parole dans tous ses états. Il permet également de renforcer l'attractivité des bibliothèques des communes concernées et de les fédérer.

Ce festival a été soutenu, lors des éditions 2013 et 2014, par la CCPA à hauteur de 50 % du reste à charge du festival (les spectacles sont gratuits), l'autre moitié étant prise en charge par les communes participantes, proportionnellement à leur nombre d'habitants.

Soit 6353€ pour 2013 et 6517€ pour 2014.

Après une année d'interruption, l'équipe organisatrice du festival (agents des bibliothèques, médiathèques, représentants des associations parties prenantes de ces structures) s'est réunie en juillet 2015 désirent maintenir cet événement sur le territoire. Ces derniers souhaitant recueillir l'adhésion et le soutien de la CCPA.

Lors de sa séance du 01 octobre 2015 le bureau communautaire, à l'unanimité, a donné son accord de principe au soutien de la CCPA à l'organisation de l'édition 2016 du festival Paroles en Wrac'h.

Une rencontre avec les responsables du projet a eu lieu. La CCPA accompagnerait les porteurs de projet dans la réalisation des actions de communication.

Pour l'organisation de l'édition 2016 du festival « paroles en Wrac'h », la commune de Plouguerneau s'est portée volontaire pour assurer le suivi administratif et financier du projet. Le festival se déroulera du 27 avril au 1^{er} mai 2016. Des spectacles différents à destination des adultes et des enfants seront proposés. Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 9 218,33 € en dépenses. La participation financière de la CCPA serait de 4 609,17 €.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 03 mars dernier.

Les membres du conseil, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur les modalités d'implication de la CCPA dans l'organisation du festival Paroles en Wrac'h 2016 et sa participation financière à hauteur de 4 609,17€.

16- Fixation de tarifs pour l'intervention d'agents et l'utilisation de véhicules des services techniques – Christian CALVEZ

15dcc140416

L'urgence d'une situation peut rendre indispensable, pour le compte de tiers, l'intervention d'agents des services techniques ainsi que l'utilisation de véhicules de la communauté. Ces interventions ont un coût et peuvent perturber l'organisation des services techniques. Il est donc proposé de facturer toute intervention de ce type. Une facture sera établie au tiers concerné et sera immédiatement suivie de l'émission d'un titre de recettes. Le coût global d'intervention sera calculé en fonction du nombre d'agents, du temps passé du départ au retour au centre technique communautaire et de l'utilisation de véhicules. De plus, les interventions hors heure ouvrable entraîneront une majoration de tarif.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2016 :

Tarifs 2016 (applicables au 01/01/2016)

Prestations des services techniques communautaires

<u>Intervention d'urgence, hors domaine concurrentiel, si tiers connu</u>	<u>Tarifs 2016</u>
<u>1 heure par agent :</u>	
- Heure ouvrable	28,00€
- Hors heure ouvrable	39,00€
<u>1 heure d'utilisation de véhicule léger communautaire :</u>	
- Heure ouvrable	13,30€
- Hors heure ouvrable	34,00€
Autre véhicule	40,00€
Balayeuse	60,00€

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 31 mars dernier.

Les membres du conseil, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur la mise en place de ce dispositif et les tarifs proposés.

En l'absence de questions diverses, le Président clôt la séance à 22 heures 15.

Le Président,

Christian CALVEZ

Les conseillers :

PRENOM	NOM	COMMUNE	SIGNATURE
Bernard	GIBERGUES	BOURG-BLANC	
Maryvonne	FAGON	BOURG-BLANC	
Hervé	MARCHADOUR	BOURG-BLANC	
Jean-Paul	BERTHOULOUX	BOURG-BLANC	
Yann	LE LOUARN	COAT-MEAL	Excusé – Pouvoir à Danielle ROUÉ
Danielle	ROUE	COAT-MEAL	
Jean-Yves	ROQUINARC'H	KERSAINT-PLABENNEC	
Béatrice	PERES	KERSAINT-PLABENNEC	Excusée – Pouvoir à Jean-Yves ROQUINARC'H
Christine	CHEVALIER	LANDEDA	Excusée – Pouvoir à Nadège HAVET
Bernard	THEPAUT	LANDEDA	
Anne	POULNOT-MADEC	LANDEDA	Excusé – Pouvoir à Bernard THÉPAUT
Jean-Pierre	GAILLARD	LANDEDA	
Jean-François	TREGUER	LANNILIS	Excusé – Pouvoir à Christian CALVEZ
Laurence	CORRE	LANNILIS	
Gwendal	LE COQ	LANNILIS	
Sandrine	LAVIGNE MEAR	LANNILIS	Excusée – Pouvoir à Laurence CORRE
Claude	GUIAVARC'H	LANNILIS	
Laurent	CHARDON	LE DRENNEC	
Monique	LOAEC	LE DRENNEC	
Philippe	LE POLLES	LOC-BREVALAIRE	

Marie-Annick	CREAC'HCADEC	PLABENNEC	
Pierre	L'HOSTIS	PLABENNEC	Excusé - Pouvoir à Marie-Annick CRÉAC'HCADEC
Anne-Thérèse	ROUDAUT	PLABENNEC	
Fabien	GUIZIOU	PLABENNEC	
Véronique	GALL	PLABENNEC	
Marcel	LE FLOC'H	PLABENNEC	Excusé – Pouvoir à Véronique GALL
Marie-Thérèse	RONVEL	PLABENNEC	
Jean-Luc	BLEUNVEN	PLABENNEC	
Yannig	ROBIN	PLOUGUERNEAU	Excusé – Pouvoir à Andrew LINCOLN
Audrey	COUSQUER	PLOUGUERNEAU	Excusée – Pouvoir à Philippe CARIOU
Andrew	LINCOLN	PLOUGUERNEAU	
Marie-Pierre	CABON	PLOUGUERNEAU	
Philippe	CARIOU	PLOUGUERNEAU	
Alain	ROMEY	PLOUGUERNEAU	
Roger	TALARMAIN	PLOUGUIN	
Christine	SALIOU	PLOUGUIN	
Albert	BERGOT	PLOUGUIN	
Florence	BOMAL	PLOUVIEN	
Dominique	BERGOT	PLOUVIEN	
Valérie	GAUTIER	PLOUVIEN	
Loïc	GUEGANTON	SAINT-PABU	
Nadège	HAVET	SAINT-PABU	
Loïc	JEZEQUEL	SAINT-PABU	Excusé – Pouvoir à Roger TALARMAIN
Guy	TALOC	TREGLONOU	